

CONSEIL DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Bulletin des interpellations et des questions orales

**Commission des affaires économiques, chargée de la politique économique, de
l'énergie, de la politique de l'emploi et de la recherche scientifique**

REUNION DU

MERCREDI 2 FEVRIER 2000

SOMMAIRE

INTERPELLATION

de Mme Julie de Grootte (F) à M. Eric Tomas, Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de l'emploi, de l'économie, de l'énergie et du logement, concernant "l'implication de la Région dans le processus de transposition de la directive n° 96/71/CE du 16 décembre 1996 relative au détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services et à propos de la participation de la Région à la mise en œuvre d'une politique de coordination de la lutte contre le travail illégal sur le plan national".

(Orateurs: Mmes Julie de Grootte, Anne-Françoise Theunissen et M. Eric Tomas, Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de l'emploi, de l'économie, de l'énergie et du logement)

Présidence de Mme Evelyn Huytebroeck, présidente

- La réunion est ouverte à 14h15'.

INTERPELLATION DE MME JULIE de GROOTE (F) À M. ERIC TOMAS, MINISTRE DU GOUVERNE- MENT DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPI- TALE, CHARGÉ DE L'EMPLOI, DE L'ECONOMIE, DE L'ENERGIE ET DU LOGEMENT,

**concernant "l'implication de la Région dans le proces-
sus de transposition de la directive n° 96/71/CE du 16
décembre 1996 relative au détachement de travailleurs
effectué dans le cadre d'une prestation de services et à
propos de la participation de la Région à la mise en
œuvre d'une politique de coordination de la lutte contre
le travail illégal sur le plan national".**

Mme Julie de Grootte .- Sur décision du Parlement euro-
péen et du Conseil, une directive européenne 96/71 concernant
le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une
prestation de services a été adoptée le 16 décembre 1996.

Le ministre Verwilghen a reconnu que la transposition de la
directive, relevant de la compétence de la ministre de l'Emploi,
n'interviendrait pas avant le 16 décembre 1999.

L'objectif de la directive est d'harmoniser la politique de
détachement au sein de l'Union européenne et ainsi, de lutter
contre le "dumping social". Avec le principe du "délai zéro",
tout détachement se voit soumis aux législations du travail en
vigueur dans l'Etat d'accueil. Seules certaines dérogations très
limitatives sont admises.

La transposition de cette directive a des répercussions sur la
Région bruxelloise à plus d'un titre:

- Elle prévoit, tant au niveau national que transnational, une
coopération entre les administrations publiques. La Région
bruxelloise doit dès lors participer à la structure qui sera mise
en œuvre au niveau fédéral.

- La Région bruxelloise est concernée par l'aspect opéra-
tionnel de la transposition de la directive. Ainsi, la Région est
compétente pour la surveillance des dispositions en matière
d'emplois de travailleurs non-ressortissants de l'Union euro-
péenne, qui pourraient être détachés par une entreprise d'un
autre Etat membre en Belgique dans le cadre de la directive. La
Région est également compétente pour l'octroi ou la dispense
de permis de travail et d'autorisation d'occupation.

- Dans les faits, la transposition de la directive aura un
impact spécifique sur la Région bruxelloise. Celle-ci est con-
cernée par les contrats de prestations de services et de travail
intérimaire. La directive porte également sur le détachement de
travailleurs à l'intérieur d'un même groupe, ce qui concernera
un grand nombre d'entreprises étrangères ayant une antenne à
Bruxelles.

- Enfin, la double structure envisagée au niveau fédéral
devrait remplir un rôle de coordination et de décision sur le

plan national en matière de lutte contre le travail illégal et jouer
le rôle d'un organe interministériel. A ce titre, la Région
bruxelloise est également concernée.

Où en est-on à l'heure actuelle?

Alors que la Belgique était un des demandeurs les plus
insistants pour avoir une législation européenne, nous sommes
un des derniers à transposer la directive, voire même à envisa-
ger la mise en place des structures de coordination nécessaires
pour en assurer l'application. En décembre, le ministre Verwil-
ghen annonçait la création d'une double structure: un comité
fédéral constituant l'organe de décision et de coordination sur
le plan national, et un comité de direction chargé de la gestion
quotidienne.

L'application de l'article 4 de la directive 96/71 dépendra
de la concrétisation de ce projet de structure au niveau fédéral.
Cependant, cet article vise la désignation de bureaux de liaison
ou d'instance(s) nationale(s) aux fins de mise en œuvre de la
directive, de coopération entre les administrations publiques
compétentes en matière de surveillance des conditions de tra-
vail et d'emploi et d'échange d'informations en matière de
mise à disposition transnationale de travailleurs.

Tant les dispositions de la directive 96/71 sur les conditions
de détachement de travailleurs dans le cadre de prestations de
service que la note d'intention du gouvernement fédéral en
matière de lutte contre le travail illégal contiennent des aspects
qui concernent les compétences exercées par la Région bruxel-
loise.

Dans ce contexte, je poserai plusieurs questions qui peu-
vent être regroupées autour de trois grands axes:

1er axe: la participation de la Région à la transposition de la
directive

- Avez-vous été consulté sur la transposition de la direc-
tive? Le cas échéant, comptez-vous écrire au gouvernement
fédéral pour faire part des spécificités de la Région bruxel-
loise? Comptez-vous mettre ce sujet à l'ordre du jour d'un pro-
chain Comité de concertation?

- Quelle est la position du gouvernement bruxellois par rap-
port au projet de double structure telle qu'envisagée par le gou-
vernement fédéral?

- Quels seront le degré d'implication et le mode de partici-
pation de la Région, tant dans le future Comité fédéral de coor-
dination et de décision sur le plan national, que dans le Comité
de direction qui serait institué au sein du ministère de l'Emploi
fédéral?

- Quelles sont les échéances que la Région s'est fixées, le
cas échéant en concertation avec le niveau fédéral?

2ème axe: les répercussions au niveau de la Région

- Le succès de la transposition de la directive dépend en
grande partie de l'échange d'informations aux niveaux national
et transnational. Les inspecteurs sociaux et du travail seront-ils
les seuls habilités à échanger des informations? Ou va-t-on per-
mettre à des fonctionnaires de la Région bruxelloise, qui ne
sont pas inspecteurs, de répondre aux demandes de l'extérieur,

ce qui supposerait l'accès en permanence aux données relatives aux permis de travail? - Quelle sera la politique du gouvernement en matière de délivrance des documents requis par la loi lors de détachement de travailleurs soumis au régime des permis de travail dans le cadre d'une prestation de services effectuée par une entreprise installée dans un autre Etat membre?

3ème axe: la lutte contre le travail illégal

- Sous l'impulsion du gouvernement Picqué I, la Région a pris part activement à la lutte contre le travail en créant, en 1994, un corps d'inspection compétent pour la surveillance de la loi relative à l'occupation de travailleurs étrangers. Quelles mesures compte prendre le gouvernement régional pour assurer une prise en compte et un rôle actif de ce corps d'inspection dans la politique prévue au plan national? Comment envisage-t-il sa participation effective à une coopération internationale, et quels moyens compte-t-il mettre à sa disposition, considérant que la matière pour laquelle il est compétent le dispose naturellement à collaborer avec des administrations publiques belges et étrangères?

Mme Anne-Françoise Theunissen .- L'objectif de cette directive européenne est d'établir des règles et des normes pour lutter contre le dumping social. De fait, la Région bruxelloise a déjà été confrontée aux effets de l'absence de règles lors de chantiers internationaux. Le chantier du "Caprice des Dieux", dénommé pudiquement "centre de conférences internationales" sur lequel travaillaient des ouvriers portugais engagés par des entreprises étrangères qui ne respectaient pas la législation belge du travail en est un exemple. Il faut donc éviter que cela se reproduise.

Il y a aujourd'hui des échéances fixées dans la transposition de la directive. Elles sont dépassées depuis le 16 décembre 99. Et pour cause puisque la directive soulève des problèmes dont le plus difficile d'entre eux concerne le détachement des travailleurs ou plus précisément la mise à disposition des travailleurs, qui est interdite en Belgique. Si, actuellement la Région n'est pas concernée par le problème, elle le sera inévitablement. C'est pourquoi, il est utile d'être associé dans un processus de consultation. Dans ce processus, il est nécessaire d'être attentif à l'avis n° 1295 du CNT, rendu par les partenaires sociaux le 20 décembre 99. Cet avis rappelle les principes généraux de l'interdiction concernant la mise à disposition des travailleurs tout en demandant un élargissement de la durée limitée et de la définition des spécialisations acceptées.

Mais il faut également intégrer dans le processus de consultation la convention n° 181 de l'OIT concernant les bureaux de placements payants, convention qui n'a pas encore été ratifiée par la Belgique.

Connaissant ces enjeux et leurs effets sur les politiques régionales en matière d'emploi, monsieur le Ministre:

Comptez-vous demander que la Région soit associée à la procédure de consultation sur l'ensemble de ces enjeux?

La Région devra entamer des concertations avec le Conseil économique et social. Quand celles-ci se tiendront-elles?

En attendant, il nous incombe d'entamer une réflexion sur un double projet d'ordonnances concernant les bureaux de placement payants et l'agrément des sociétés d'intérim pour la Région bruxelloise.

M. Eric Tomas, Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de l'emploi, de l'économie, de l'énergie et du logement .- Concernant la participation de la Région à la transposition des directives, je n'ai pas été formellement consulté à ce jour par la ministre fédérale de l'Emploi. D'un point de vue strictement juridique, elle n'a pas à le faire, dans la mesure où l'article 3 de la directive précise qu'elle ne porte pas atteinte aux compétences régionales.

La législation relative à l'occupation des travailleurs étrangers et notamment l'article 34, paragraphes 4 et 5, et l'article 35, paragraphes 3 et 4, de l'arrêté royal du 9 juin 1999 constituent déjà un instrument de lutte contre le dumping "social".

Toutefois, il y a eu des contacts depuis plusieurs mois au sujet de la transposition de la directive entre l'inspection sociale et régionale de mon administration et le Ministère de l'emploi et du travail.

J'adresserai un courrier à la ministre lui faisant part du désir de la Région d'être partie prenante dans la transposition de la directive.

Il y a une disposition qui dispense de l'obligation d'un permis de travail, sous certaines conditions, les ressortissants des pays non membres de l'Espace économique européen (article 2 14° de l'arrêté royal) et qui vise à éviter que les travailleurs étrangers soient engagés de manière préférentielle par rapport à des travailleurs disponibles sur le marché de l'emploi belge.

Lors du contrôle des travailleurs par l'Inspection sociale, il est toutefois difficile de vérifier la légitimité de certains travailleurs employés sans autorisation; le contrôle serait grandement facilité si on pouvait obtenir les informations nécessaires auprès des administrations du pays d'origine, en s'appuyant sur les bureaux de liaison.

Au plan politique, je me réjouis de ce que la nouvelle Ministre fédérale ait choisi de privilégier la concertation.

Dans le contexte présent, il est important que la Région fasse entendre sa voix chaque fois qu'une décision qui risque de l'impliquer est prise.

Au niveau économique, notre Région a intérêt à ce qu'il y ait un contrôle efficace du détachement des travailleurs pour les prestations de services transnationaux, en raison du grand nombre d'entreprises internationales qui y ont une antenne. C'est en effet avant tout aux entreprises locales que ces entreprises étrangères sont susceptibles d'enlever des marchés en pratiquant le dumping social.

Le plan d'action de la ministre fédérale contre le travail illégal comporte beaucoup de bonnes propositions. En ce qui concerne la coordination de la lutte contre le travail illégal, une modernisation des outils mis en place en 1993 et 1995 est prévue. Au stade actuel le nouveau dispositif comporte trois niveaux.

Le premier niveau est celui du Comité fédéral de Lutte contre le Travail Illégal (COLUTRIL), qui est l'organe de décisions ayant en charge la coordination et l'évaluation au plan global des actions de lutte contre le travail illégal. Les Régions y seront représentées, ce qui constitue un progrès par rapport à la situation actuelle.

Au second niveau, on trouve le Comité fédéral De Coordination et de direction (CODICO), qui est un comité permanent chargé de l'exécution des décisions prises au premier niveau et de la coordination des cellules d'arrondissement. Il comportera dix membres détachés des services existants et il n'est pas exclu qu'il puisse comporter des représentants de la Région. Je le souhaiterais d'autant plus dans la mesure où le CODICO aurait pour fonction d'être le bureau de liaison prévu par la directive sur le détachement.

Le troisième niveau est celui des cellules d'arrondissement, où les Régions participent déjà. Elles seraient animées désormais par l'Auditorat du travail. Il est important d'associer les Régions à la finalisation de ce dispositif et d'assurer leur présence dans tous les organes de décision qu'il prévoit.

Concernant les répercussions au niveau des Régions, la directive est muette sur la validité de la diffusion transfrontalière des informations, en particulier au niveau judiciaire. La question se pose de savoir s'il est possible de transférer directement les informations à des administrations publiques étrangères et si les administrations peuvent utiliser des informations provenant de l'étranger sans que ces dernières soient fournies par l'inspection du travail.

Concernant la place de l'inspection sociale régionale dans la lutte contre le travail illégal, je pense avoir déjà répondu. Il est capital que la Région prenne part à l'élaboration des dispositions prévues par la Ministre. Lorsque la ministre fédérale de l'Emploi aura répondu à mon courrier, je vous invite à me poser de nouvelles questions.

Mme Julie de Groot .- Je vous suggère, pour la suite du dossier, d'envoyer une copie de vos échanges de courrier avec la ministre de l'Emploi à la présidente de la commission.

Je n'ai pas entendu quel serait, selon vous, le calendrier des travaux en cours.

Vous avez raison de dire que la Belgique est en pointe dans sa législation contre le "dumping social" et vous confirmez les dispositions strictes de notre arrêté royal concernant les dispenses de permis de travail. Vous avez souligné l'importance de la possibilité de les contrôler grâce à l'accès à l'information et au dossier.

Pensez-vous que nous aurons besoin de moyens supplémentaires?

A propos de la CODICO, il serait souhaitable d'y avoir une participation de l'Inspection sociale.

M. Eric Tomas, Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, chargé de l'emploi, de l'économie, de l'énergie et du logement .- Même si cela n'est pas dans les habitudes et qu'il ne revient pas au législatif de contrôler l'exé-

cutif, je m'engage à transmettre à cette commission le courrier que je vais adresser à Mme Onkelinx.

En ce qui concerne le calendrier, je ne peux pas vous répondre car cela relève entièrement du fédéral.

Faudra-t-il plus de moyens? Je ne sais pas non plus. Le travail serait possible avec un agent. S'il en fallait plus, je crois qu'il sera possible d'obtenir un consensus entre le gouvernement et le Parlement pour débloquer la "rallonge" éventuellement nécessaire à l'engagement d'une ou deux personnes supplémentaires.

- L'incident est clos.

- La réunion est close à 15h00.

